

# COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 17 juin 2022

18H30

Introduction de la séance par Madame La Maire .....	2
Relevé des décisions municipales prises par le Maire depuis le dernier Conseil Municipal.....	3
1) Election du Maire .....	7
2) Création d'un seul poste d'Adjoint Municipal en charge de la Stratégie Financière et de la Vie Locale.....	11
3) Election de l'Adjoint Municipal en charge de la Stratégie Financière et de la Vie Locale.....	13
4) Délégation Générale du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales .....	15
5) Désignation des nouveaux représentants au sein des syndicats intercommunaux dont la Commune est membre.....	18
6) Création de la Commission d'Appel d'Offres ou CAO .....	21
7) Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal.....	23
8) Détermination des indemnités des Elus.....	24
9) Lecture publique de la charte de l'Elu local .....	27
10) Détermination du nombre de membres d'Elus du CCAS .....	29
11) Désignation des Conseillers Municipaux membres du Conseil d'Administration du CCAS .....	30
12) Validation de l'Attribution du marché public de Schéma Directeur de gestion des Eaux Pluviales, passé en groupement de commandes .....	33
13) Autorisation du Conseil Municipal de solliciter des subventions auprès de l'Agence Adour Garonne et du Département en vue de financer l'élaboration du SDEP de Cambes .....	36
14) Attribution de subventions municipales aux Associations Cambaises et extérieures œuvrant directement pour les Cambais .....	38
15) Validation de la vente du véhicule inutilisé « Renault Traffic » 9 places au Syndicat des Ecoles de la Région de GARLIN pour un montant de 17 500 € .....	42
16) Demande auprès du Département d'une subvention FDAEC 2022 dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'amélioration de la voirie de Gasquet.....	44
17) Validation de l'adhésion de la Commune de Naujan-et-Postiac au Syndicat intercommunal EPRCF33.....	46
18) Décision modificative n°1 du Budget 2022 .....	47

## Introduction de la séance par Madame La Maire

- Ouverture de la séance à 18H36.
- Mme La Maire fait l'appel des Conseillers Municipaux pour s'assurer du Quorum :

1	<b>Rose PEDREIRA AFONSO</b>	Présent
2	<b>Maxime LARONDELLE</b>	Présent
3	<b>Vanessa LEROY</b>	Présent
4	<b>Romain CAUQUIL</b>	Présent
5	<b>Amandine BOUTANG</b>	Présent
6	<b>Manuel DAVIAUD</b>	Présent
7	<b>Sonia GUILLORIT-LABUZAN</b>	Donne pouvoir à Sonia RABAUD
8	<b>Christophe TROTIN</b>	Présent
9	<b>Sophie DUPEYRON</b>	Présent
10	<b>Abraham GUIGNAN</b>	Présent
11	<b>Elizabeth VACHEYROUX</b>	Présent
12	<b>Stéphane DONNEUX</b>	Présent
13	<b>Sonia RABAUD</b>	Présent
14	<b>Cédric JAI</b>	Présent
15	<b>Céline MABILAT CERISE</b>	Présent
16	<b>Samir YOUSOUF IBRAHIM</b>	Présent
17	<b>Sofia RICK</b>	Présent
18	<b>Justin ARNAULT</b>	Présent
19	<b>Noëllie DULAURIER</b>	Présent

- Le Quorum est donc atteint.
- Christophe TROTIN est nommé par l'assemblée Secrétaire de séance.
- Mme La Maire introduit la séance :

*« Je vais rapidement faire un petit discours d'introduction au conseil avant de passer la main au doyen de l'assemblée qui la présidera le temps de l'élection du nouveau Maire.*

*Au nom du Conseil Municipal, je tenais donc à nouveau à remercier les Cambaises et les Cambais qui se sont mobilisés dimanche dernier lors de l'élection municipale. Encore une fois la réputation de Cambes ne s'est pas démentie ! Nous sommes un village très impliqué !*

*Félicitations aussi à tous les candidats et plus particulièrement à ceux des deux listes portées par :*

- *Sofia Rick pour Cambes autrement*
- *Noëllie Dulaurier pour Vivre Cambes 2022*

*Cette élection a donc pour conséquence la tenue de ce conseil dans une nouvelles configuration, il sera composé :*

- *De 16 élus de la majorité issue de la liste Pour Cambes*
- *2 élus d'opposition issus de la liste Cambes autrement : Mme Rick et M. Arnault*
- *Et 1 élue d'opposition représentant la liste Vivre Cambes 2022. Mme Dulaurie*

*En tant que Maire sortante, je vous souhaite à tous la bienvenue au sein de cette instance.*

*Je vais maintenant me tourner vers notre doyen : M. Youssouf Ibrahim Samir ».*

Relevé des décisions municipales prises par le Maire depuis le dernier Conseil Municipal

N°	DATE	Objet	intitulé	Montant € HT	Montant € TTC
2022/021	24/03/2022	marché public	signature achat panneaux adressage - SIGNATURE	673,10 €	807,72 €
2022/022	25/03/2022	marché public	signature achat équipement technique - WÜRTH	93,25 €	111,90 €
2022/023	28/03/2022	marché public	signature achat consommables Machine à affranchir - Pitney Bowes	457,00 €	548,40 €
2022/024	28/03/2022	marché public	signature transport sorties scolaire Ecole - MCF Voyages	1 059,09 €	1 165,00 €
2022/025	29/03/2022	marché public	signature fournitures scolaires - SAVOIRS PLUS	112,40 €	118,58 €
2022/026	29/03/2022	marché public	signature nettoyage vitres salle Bellevue - LIMPIONET	310,00 €	372,00 €
2022/027	30/03/2022	marché public	signature fournitures d'entretien - NOVALYS	477,61 €	573,13 €
2022/028	30/03/2022	marché public	signature contrat entretien - les coteaux paysage	4 180,00 €	5 016,00 €
2022/029	25/03/2022	marché public	signature MP procédure adaptée -maitrise d'œuvre réhabilitation toiture - groupement ECMA - Cayre	6 500,00 €	7 800,00 €
2022/030	01/04/2022	marché public	signature MP procédure adaptée - Lot 1 Echafaudage (Travaux réfection toiture école) - Entrepose échafaudage	9 145,00 €	10 974,00 €
2022/031	01/04/2022	marché public	signature MP procédure adaptée - Lot 2 Zinguerie (Travaux réfection toiture école) - Entrepose échafaudage	17 233,00 €	20 679,60 €
2022/032	01/04/2022	marché public	signature MP procédure adaptée - Lot 3 Entablement en pierre (Travaux réfection toiture école) - Entrepose échafaudage	11 037,06 €	13 244,47 €
2022/033	01/04/2022	marché public	signature MP procédure adaptée - Lot 4 Couverture (Travaux réfection toiture école) - Entrepose échafaudage	39 315,00 €	47 178,00 €
2022/034	01/04/2022	marché public	signature plomberie restaurant scolaire - Climatgaz	565,75 €	678,90 €
2022/035	01/04/2022	marché public	signature révision tracteur / épareuse - Guenon SAS	3 048,79 €	3 658,55 €
2022/036	01/04/2022	marché public	Signature fournitures Bornes commune - Aloes Red	4 605,00 €	5 526,00 €
2022/037	01/04/2022	marché public	Signature fournitures Bornes commune - Ô Courant		592,00 €
2022/038	01/04/2022	marché public	Signature Installation Bornes commune - Ô Courant		1 192,00 €
2022/039	02/04/2022	subvention	sollicitation Département subvention - SDEP		
2022/040	05/04/2022	marché public	Signature petit équipement informatique - LDLC	400,74 €	480,89 €
2022/041	05/04/2022	marché public	Signature menuiseries Salle Bellevue - Confort menuiseries d'Aquitaine	4 840,95 €	5 809,14 €
2022/042	05/04/2022	marché public	Signature Fourniture aménagement extérieur - Atech	6 294,75 €	7 553,70 €
2022/043	06/04/2022	marché public	signature transport sorties scolaire Ecole - MCF Voyages	627,27 €	690,00 €
2022/044	06/04/2022	marché public	signature transport sorties scolaire Ecole - MCF Voyages	409,09 €	450,00 €
2022/045	06/04/2022	marché public	signature équipement restaurant scolaire - Techni-cuisine	960,00 €	1 152,00 €
2022/046	06/04/2022	marché public	signature équipement restaurant scolaire - Techni-cuisine	2 188,68 €	2 626,42 €

2022/047	06/04/2022	marché public	signature mission inspection du pont moulin de la roque - ACOGEC	1 900,00 €	2 280,00 €
2022/048	07/04/2022	marché public	signature Modification raccordement - Wit Mit Elec	1 585,51 €	1 902,61 €
2022/049	11/04/2022	marché public	signature achat chariot tables - Mag Equip	813,00 €	975,60 €
2022/050	11/04/2022	marché public	signature intervention Plomberie et Entretien restaurant scolaire - CLIMATGAZ 33	575,12 €	690,14 €
2022/051	11/04/2022	marché public	signature achat équipement fleurissement - Atech	2 217,75 €	2 661,30 €
2022/052	12/04/2022	marché public	signature convention Jazz 360 - Festival de musique		750,00 €
2022/053	13/04/2022	marché public	signature prestation son et lumière 14 juillet - CHIVALEY	1 100,00 €	1 320,00 €
2022/054	14/04/2022	marché public	signature prestation feu d'artifice 14 juillet - ASC	5 000,00 €	6 000,00 €
2022/055	14/04/2022	marché public	signature prestation de raccordement électrique - ENE- DIS	1 109,40 €	1 331,28 €
2022/056	26/04/2022	mise à disposi- tion salle	Salle Bellevue - Convention de mise à disposition		550,00 €
2022/057	28/04/2022	marché public	signature contrat d'un an pour entretien chaudières - O2+	165,00 €	198,00 €
2022/058	28/04/2022	marché public	signature remplacement chaudière école	7 225,13 €	8 670,16 €
2022/059	03/05/2022	marché public	signature élagage abords residence la Palanque	2 890,00 €	3 468,00 €
2022/060	06/05/2022	mise à disposi- tion salle	Salle Bellevue - Convention de mise à disposition		550,00 €
2022/061	11/05/2022	marché public	signature fourniture et pose épi en zinc - J.R.P.	1 600,00 €	1 920,00 €
2022/062	11/05/2022	marché public	signature fourniture et pose laine de verre - J.R.P.	4 800,00 €	5 064,00 €
2022/063	12/05/2022	marché public	signature pompage et nettoyage traversées de route - SOS Assainissement	665,00 €	798,00 €
2022/064	13/05/2022	marché public	signature abattage arbre - ACCESS ELAGAGE	1 250,00 €	1 500,00 €
2022/065	18/05/2022	marché public	signature MP prestation enlèvement animaux - SACPA	524,70 €	629,64 €
2022/066	19/05/2022	marché public	signature remplacement poteau incendie - SIEA	2 659,65 €	3 191,58 €
2022/067	20/05/2022	mise à disposi- tion salle	Salle Bellevue - Convention de mise à disposition Douil- lard		550,00 €
2022/068	23/05/2022	marché public	signature dépannage chaudière mairie	194,01 €	232,81 €
2022/069	23/05/2022	marché public	signature fourniture peinture	287,32 €	344,78 €
2022/070	23/05/2022	marché public	signature fournitures matériels de peinture	29,12 €	34,94 €
2022/071	24/05/2022	marché public	signature fournitures d'entretien - NOVALYS	391,21 €	469,45 €
2022/072	25/05/2022	marché public	Signature - Convention mise à dispo minibus et pro- messe achat et vente		17 500,00 €
2022/073	25/05/2022	marché public	Signature - Adhesion IDDAC 2022		310,00 €
2022/074	31/05/2022	marché public	signature fourniture débroussailleuse	125,00 €	150,00 €
2022/075	31/05/2022	marché public	signature remplacement rambarde chemin des escaliers	14 114,64 €	17 361,01 €

2022/076	31/05/2022	marché public	signature remplacement poteau incendie - SIEA	1 545,13 €	1 854,16 €
2022/077	31/05/2022	marché public	signature bornage route du Grand Port et rue de la Taste - ABAC	1 250,00 €	1 500,00 €
2022/078	01/06/2022	marché public	signature bornage chemin de la Palanque -ABAC	1 550,00 €	1 860,00 €
2022/079	01/06/2022	marché public	signature convention prêt de matériel - IDDAC		
2022/080	02/06/2022	marché public	signature prestation gardiennage 14 juillet 2022	165,50 €	198,60 €
2022/081	07/06/2022	marché public	signature transport sortie Ecole - MCF VOYAGES	227,27 €	250,00 €

**Partie 1 :**  
**Installation du Conseil Municipal**

## 1) Election du Maire

### Rapporteur : Doyen de l'Assemblée

Le 12 Juin s'est tenu le 1er tour des élections municipales "partielles intégrales" en raison de la démission de plus d'un tiers des Conseillers Municipaux.

le Code Electoral prévoit lorsqu'un candidat obtient plus de la moitié des suffrages exprimés au premier tour, qu'il n'y en a pas de second.

Ce fut le cas ce 12 juin. Sur les 730 suffrages exprimés, les résultats définitifs sont donc les suivants :

- liste "POUR CAMBES" : 438 voix,
- liste "CAMBES AUTREMENT" : 184 voix,
- liste "VIVRE CAMBES 2022" : 108 voix.

De par son nombre d'habitants, la Commune de Cambes dispose de 19 sièges de Conseillers Municipaux. Au regard des résultats obtenus, la répartition des sièges est donc la suivante :

- liste "POUR CAMBES" : 16 sièges
- liste "CAMBES AUTREMENT" : 2 sièges,
- liste "VIVRE CAMBES 2022" : 1 siège

De ce fait, le Conseil Municipal est composé des 19 membres répartis dans l'ordre suivant :

- Rose PEDREIRA AFONSO
- Maxime LARONDELLE
- Vanessa LEROY
- Romain CAUQUIL
- Amandine BOUTANG
- Manuel DAVIAUD
- Sonia GUILLORIT-LABUZAN
- Christophe TROTIN
- Sophie DUPEYRON
- Abraham GUIGNAN
- Elizabeth VACHEYROUX
- Stéphane DONNEUX
- Sonia RABAUD
- Cédric JAI
- Céline MABILAT CERISE
- Samir YOUSOUF IBRAHIM
- Sofia RICK
- Justin ARNAULT
- Noëllie DULAURIER

L'élection du Maire et des Adjointes a lieu lors de la première réunion du Conseil Municipal qui se tient de plein droit à l'issue du renouvellement général des Conseillers Municipaux. Elle se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le premier tour de scrutin si le conseil a été élu au complet.

Lors du renouvellement intégral du Conseil Municipal, le Maire sortant continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée. C'est donc lui qui procède à la convocation du conseil (CE 22 mars 1909, Élections d'Irissary).

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le Maire est dévolue au doyen d'âge (L. 2122-8 du CGCT), même s'il s'agit du Maire démissionnaire (CE 25 mai 1973, Élections de Lacours, n° 88323).

La séance est publique et le Maire est élu au scrutin secret (L. 2122-4 du CGCT) et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Cette règle doit toujours être respectée en toutes circonstances (CE 29 juillet 1947, Élections de Bir-Rabalou et CE 16 novembre 1990, Élections de Clichy-sous-Bois, n° 118103).

Cependant, ne sont obligatoires ni l'isoloir, ni l'urne (CE 10 janvier 1990, Élections de Calleville, n° 108849), ni l'enveloppe (CE 15 juillet 1960, Élections de Vého).

Sont admis les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes (CE 2 mars 1990, Élections du Pré-Saint-Gervais, n° 109195) et ceux portant un nom inscrit à l'avance (CE 16 novembre 1990, Élections de Clichy-sous-Bois, n° 118103).

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-7 du CGCT). La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls (CE 20 décembre 1929, Élections du Port et CE 7 mars 1980, Élections de Brignoles, n° 16577).

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Peut être élu Maire un Conseiller Municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. A fortiori, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents. Aucune disposition n'impose que le futur Maire soit présent au moment de son élection. Enfin, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du Maire (CE 28 décembre 2001, Élections du Pré-Saint-Gervais, n° 237214).

#### **Propositions soumises au Conseil Municipal :**

- Confier au Doyen d'âge la Présidence de la séance pour la présente affaire.
- Procéder à l'élection du Maire au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.



### **Echanges :**

- *M. YOUSOUF IBRAHIM prend la présidence et procède à un lecture de l'ensemble des points essentiels de le règlementation qui encadre le déroulé de cette élection spécifique.*
- *Mme MABILAT CERISE et M. GUIGNAN sont nommés assesseurs.*
- *Le Président procède à l'appel au vote de chacun des conseillers présents.*
- *Il est procédé au dépouillement.*
- *Les Résultats du 1<sup>er</sup> tour sont les suivants : 19 suffrages exprimés*
  - *Rose PEDREIRA AFONSO : 17 suffrages*
  - *Blancs : 2.*
- *Au regard de ce résultat, M. Le Président entérine l'élection dès le premier tour du Maire et proclame Rose Pedreira Afonso élue Maire de Cambes en lui remettant l'écharpe officielle.*

### **Vote du Conseil Municipal :**

Au regard des résultats du premier tour de scrutin, prendre acte de l'élection de Rose PEDREIRA AFONSO comme Maire de la Commune de Cambes.

### **Discours de Mme La Maire :**

*« Et bien maintenant chère équipe, je me dois de vous remercier pour votre confiance, votre soutien, votre engagement et par-dessus tout votre volonté de travailler ensemble, pour Cambes.*

*Nous avons été élus pour un programme qu'il va nous falloir réaliser au quotidien.*

*Ce programme je vous en rappelle les grandes lignes :*

- *Le contrôle et le suivi de notre budget communal avec l'ambition de pouvoir se dégager des marges de manœuvre offrant l'opportunité de penser des projets plus ambitieux à long terme ;*
- *Le travail autour de l'urbanisme pour améliorer le bien vivre ensemble et la préservation de l'environnement du village ;*
- *L'implication des Cambais au travers des rencontres, qu'elles soient festives, de terrain, au sein des permanences en Mairie ou dans le cadre de réunions de travail avec les élus.*

*Pour mener à bien ce programme, nous allons très prochainement acter une organisation de travail, basée : sur les priorités du programme, mais aussi les aspirations et compétences de chacun au sein de l'équipe.*

*Cette équipe unie autour des grandes valeurs du services public : l'intérêt général, l'égalité de traitement et la neutralité.*

*Dans ce travail au service de Cambes, je ne doute pas que nos trois élus d'opposition auront à cœur d'être constructifs. Et d'ailleurs je remercie les deux représentantes des listes minoritaires qui ont accepté de nous rencontrer préalablement à ce conseil pour voir ensemble comment nous pouvions simplifier les procédures de vote sur certaines délibérations : notamment au moment des désignations des délégués aux différents syndicats ainsi que sur l'attribution des sièges au sein de la commission d'appel d'offre et du conseil d'administration du CCAS. C'est un gain de temps très appréciable dans les conditions actuelles de canicule.*

*J'ai aussi une pensée pour nos colistiers qui occupaient les dernières places sur la liste pour Cambes et qui ne pourront donc pas siéger au sein de ce Conseil municipal. Ils seront toujours les bienvenus pour*

*travailler sur ce projet qu'ils ont défendu ces dernières semaines... tout autant d'ailleurs que les Cambaises et les Cambais qui voudront y prendre part.*

*Merci à tous pour votre confiance.  
Nous nous attacherons à en être digne ».*

## 2) Création d'un seul poste d'Adjoint Municipal en charge de la Stratégie Financière et de la Vie Locale

### **Rapporteur : Madame La Maire**

le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire qui en application de l'article L.2122-1 du CGCT doit être au minimum de 1, sans toutefois excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-2 du CGCT.

les articles L. 2122-31 à 32 du CGCT précisent que la qualité d'Adjoint au Maire confère la qualité d'Officier d'Etat Civil et d'Agent de Police Judiciaire.

En outre, cette qualité permet au Conseiller Municipal en question de représenter et de suppléer le Maire sur tout ou partie de ses fonctions déléguables, notamment au travers d'un arrêté de délégation à sa discrétion. Ce dernier élément, ouvre notamment droit au versement d'une indemnité.

En vue de permettre à l'équipe municipale fraîchement élue de ne pas figer d'ores et déjà une gouvernance qui à terme s'avérerait inadaptée à ses souhaits, cette dernière a convenu de seulement procéder à l'élection minimum légale d'un seul Adjoint. Par la suite, en fonction des aspirations de gouvernance qui se dessineront, l'équipe pourra si elle le souhaite augmenter ce nombre, en reprenant une nouvelle délibération.

### **Propositions soumises au Conseil Municipal :**

- Créer un seul poste d'Adjoint Municipal en charge de la Stratégie financière et de la Vie Locale.
- Autoriser Madame la Maire à déléguer, sous les modalités qu'elle jugera utile, tout ou partie de ses fonctions déléguables en la matière.
- Autoriser Madame la Maire à déléguer, sous les modalités qu'elle jugera utile, tout ou partie de ses capacités de signatures afférentes aux fonctions susmentionnées.

**Echanges :**

*Aucun.*

**Vote du Conseil Municipal :**

Madame La Maire soumet le projet de délibération au vote :

- Pour : unanimité
- Contre : aucun
- Abstention : aucune.

**La délibération est approuvée à l'unanimité**

### 3) Election de l'Adjoint Municipal en charge de la Stratégie Financière et de la Vie Locale

**Rapporteur : Madame La Maire**

Après avoir fixé le nombre d'Adjoint, le Conseil Municipal procède à l'élection de celui-ci, à bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour rappel, les Adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (L. 2122-7-2 du CGCT).

Le vote a lieu au scrutin secret (L. 2122-4 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire doivent comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner. Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste.

L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'Adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Les listes sont déposées auprès du Maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin.

Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant. Les listes sont des listes bloquées, sans par conséquent possibilité de panachage ou de vote préférentiel. Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée.

#### **Propositions soumises au Conseil Municipal :**

- Procéder au dépôt des candidatures auprès du Maire pour le poste d'Adjoint créé dans l'affaire précédente.
- Procéder au scrutin pour l'élection de l'Adjoint susmentionné à bulletin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

#### **échanges :**

- Mme la Maire procède à l'enregistrement des candidatures.
- Une candidature unique est enregistrée : Vanessa LEROY.
- Mme MABILAT CERISE et M. GUIGNAN sont nommés assesseurs.
- Chacun des Conseillers est appelé à voter.
- Il est procédé au dépouillement.
- Les résultats du 1<sup>er</sup> tour sont les suivants :
- Vanessa LEROY : 17 voix et 2 bulletins blancs.
- Au regard de ce résultat, Mme LEROY est proclamée Adjointe en Charge de la Stratégie Financière et de la Vie Locale.
- Mme La Maire remet l'écharpe officielle à la nouvelle première Adjointe.

**Vote du Conseil Municipal :**

Au regard des résultats du premier tour de scrutin, prendre acte de l'élection de Vanessa LEROY comme Adjointe en charge de la Stratégie Financière et de la Vie Locale de la Commune de Cambes.

## 4) Délégation Générale du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

### **Rapporteur : Madame La Maire**

Le Conseil Municipal est souverain pour administrer la Commune. L'ensemble des décisions qu'il adopte doit se matérialiser par un acte administratif, à savoir une délibération. Celles-ci ne peuvent être prises qu'après la tenue d'une réunion du Conseil Municipal avec toutes les règles qui en découlent.

Pour éviter que le Conseil Municipal ait à se réunir pour prendre des délibérations sur des affaires de simple gestion courante et appelant une forte réactivité, l'article L.2122-22 du CGCT permet à ce dernier de déléguer un certain nombre de missions spécifiques au Maire. Par ce biais, ce dernier peut s'il le juge utile, acter juridiquement une situation dans des domaines de gestion courante précisément définis, au travers d'un acte administratif pris par délégation du Conseil Municipal, que l'on nomme « décision municipale ». En contrepartie, le Maire a pour obligation de rendre compte lors de chaque réunion du Conseil Municipal, l'ensemble des décisions municipales qu'il a été amené à prendre.

L'article du CGCT précité, permet une délégation sur 29 points de gestion courante précis.

Par la suite et toujours dans un souci de faciliter la gestion courante de la Commune, le Maire peut subdéléguer une partie de ces délégations municipales par arrêté municipal :

- Aux Adjoints et Conseillers Municipaux en application des articles L.2122-23 et L.2122-18 du CGCT,
- Au Directeur Général des Services en application de l'article L.2122-19 du CGCT.

### Propositions soumises au Conseil Municipal :

- En conformité avec l'article L.2122-22 du CGCT, donner délégation de pouvoir et de signature à Madame la Maire sur l'ensemble des champs de délégation précisés ci-dessus :
  1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  2. Fixer **dans la limite de 5000€**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
  3. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses **pour une durée n'excédant pas douze ans** ;
  5. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
  6. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  7. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  8. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  9. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  10. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  11. Exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire ;
  12. Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle **devant la juridiction Administrative et Judiciaire ainsi que devant les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en Appel ou en Cassation, mais aussi transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €** ;
  13. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite des montants de franchises définies dans les contrats d'assurance de la Commune et sans que cela ne puisse excéder 5000 €** ;
  14. Donner en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  15. Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
  16. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
  17. Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  18. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions **pour les dépenses de fonctionnement et pour les opérations d'investissement dont les crédits ont été inscrits au Budget** ;



19. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le Conseil Municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif** ;

20. Exercer au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- Autoriser Madame la Maire à subdéléguer certaines de ces missions à des Elus ainsi qu'au Directeur Général des Services.

**Echanges :**

*Aucun.*

**Vote du Conseil Municipal :**

Madame la Maire soumet le projet de délibération au vote :

- Pour : unanimité
- Contre : aucun
- Abstention : aucune.

**La délibération est approuvée à l'unanimité**

## 5) Désignation des nouveaux représentants au sein des syndicats intercommunaux dont la Commune est membre

**Rapporteur : Madame La Maire**

La Constitution Française reconnaît 3 types de collectivités territoriales :

- Les Communes,
- Le Département,
- La Région.

La Loi reconnaît également 3 grands types d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- Les Communautés de Communes (CDC),
- Les Communautés d'Agglomération (CDA),
- Les Communauté Urbaines désormais devenues Métropoles.

Toutefois, les « ancêtres » de ces formes d'intercommunalité sont les Syndicats Intercommunaux. En effet, l'article L.5210-1-1 du CGCT définit les Syndicats intercommunaux comme des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au même titre que les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les métropoles. Ils ont été créés historiquement en vue de permettre aux Communes qui le souhaitent, d'exercer une Compétence unique en commun (SIVU ou Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) ou de multiples compétences (SIVOM ou Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple). Certaines de ces compétences ont par la suite été transférées par loi aux CDC, CDA et Métropole, entraînant la disparition des syndicats qui les portaient et d'autres ont subsisté ou continuent d'être créés.

Dans ce cadre, la Commune de Cambes est membre des syndicats actuels suivants :

- **SIEA :**

Le Syndicat Intercommunal d'adduction en Eau Potable « SIEA des Portes de l'Entre-deux-Mers » est un EPCI créé le 1er janvier 2014 regroupant 9 Communes : Camblanes-et-Meynac, Baurech, Cambes, Carignan, Cénac, Latresne, Quinsac, St-Caprais de Bordeaux et Madirac. Il est en charge sur ce territoire et pour le compte des Communes membres, de l'exercice des compétences distribution de l'eau potable et assainissement des eaux usées.

- **EPRCF33 :**

Le syndicat intercommunal « Etude et prévention des Risques de Carrières » de Gironde (EPRCF33) est un Etablissement Public intercommunal créé le 14 décembre 2018, regroupant 31 Communes, dont Cambes, chargé de l'Etude et de la Prévention des Risques « Carrières et Falaises ». Son Objectif est de mieux connaître le sous-sol pour pouvoir le surveiller et prévenir les risques, à destination des particuliers et des collectivités territoriales.

- **SDEEG :**

Créé en 1937, le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde est créé par sept Syndicats Intercommunaux d'Électricité (S.I.E) et une trentaine de communes isolées, le SDEEG a vocation à étudier les questions d'ordre technique, administratif et juridique concernant la distribution d'énergie électrique, d'une part et, d'autre part, l'organisation en commun du contrôle syndical des distributions d'énergie électrique. Depuis, ce syndicat n'a cessé de

multiplier son champs d'action en proposant à ses Communes membres qui le souhaiteraient d'exercer les compétences suivantes :

- Autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité
- Autorité organisatrice du service public de distribution de gaz
- Éclairage public, travaux neufs et Entretien des points lumineux
- Achat et vente d'énergies, gaz et électricité
- Transition écologique : Efficacité énergétique, Énergies renouvelables, mobilités durables
- Défense Extérieure Contre l'Incendie, contrôle, maintenance, travaux
- Urbanisme et le Foncier
- Système d'Information Géographique (SIG)

Au regard du nombre d'habitants de Cambes et des statuts de chacun de ces syndicats, La Commune est en droit de disposer au sein de leur assemblée délibérante, du nombre de sièges suivants :

- Le Syndicat Intercommunal d'adduction en Eau Potable « SIEA des Portes de l'Entre-deux-Mers » :
  - 2 titulaires,
  - 2 suppléants,
- Le Syndicat intercommunal « Etude et prévention des Risques de Carrières » de Gironde (EPRCF33) :
  - 1 titulaire,
  - 1 suppléant,
- Le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) ;
  - Le Maire,
  - Son suppléant,

L'élection des délégués est soumise aux mêmes règles que celles des élections au Conseil Municipal.

Ainsi, les délégués sont élus par les assemblées délibérantes des communes et EPCI intéressés au scrutin à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L.5211-7)

En revanche, les règles relatives à la parité dans les conseils municipaux ne sont pas applicables aux syndicats.

Les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité sont identiques à celles prévues pour les Conseillers Municipaux.

Enfin, les représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein des conseils syndicaux des syndicats mixtes fermés peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que les membres de l'organe délibérant ont décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

### **Propositions soumises au Conseil Municipal :**

- Acter à l'unanimité que les votes de désignation des représentants aux syndicats intercommunaux desquels la Commune est membre se feront à main levée et non à bulletins secrets.
- Enregistrer les candidatures des représentants au sein du Conseil d'Administration
  - du Syndicat Intercommunal d'adduction en Eau Potable « SIEA des Portes de l'Entre-deux-Mers ».
  - du Syndicat Intercommunal « Etude et prévention des Risques de Carrières » de Gironde (EPRCF33).
  - Du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) (1 suppléant du Maire).
- Procéder au premier tour de scrutin et enregistrer les suffrages.
- Des candidats ayant obtenu la majorité absolue, désigner les membres titulaires et suppléants pour chacun des syndicats.
- 

### **Echanges :**

*Aucun.*

### **Vote du Conseil Municipal :**

Madame La Maire soumet le projet de délibération au vote :

- Pour : unanimité
- Contre : aucun
- Abstention : aucune.

**La délibération est approuvée à l'unanimité**

## 6) Création de la Commission d'Appel d'Offres ou CAO

### Rapporteur : Madame La Maire

Tout contrat signé par une personne publique (les Communes notamment), par lequel cette dernière procède auprès d'un tiers (quel que soit son statut juridique ) à l'acquisition d'un bien ou d'un service au travers d'une transaction financière, est juridiquement un « marché public ».

La reconnaissance de qualification d'un contrat comme « marché public », lui applique alors un régime juridique particulier repris dans le Code de la Commande Publique. Cette réglementation stricte oblige notamment à une mise en concurrence afin d'éviter tout délit de favoritisme, mais également au respect de nombreuses procédures.

A noter également que seul le Conseil Municipal est souverain pour engager la Commune contractuellement, au travers d'une délibération. Toutefois, pour faciliter la gestion courante et ne pas attendre de réunir un Conseil Municipal pour signer un contrat de faible montant, le Conseil a donné délégation à Madame La Maire pour signer les contrats en deçà des seuils évoqués précédemment. Ces derniers sont toutefois matérialisés par une « décision municipale » de Madame La Maire qui a obligation d'en rendre compte entre chaque réunion du Conseil Municipal.

La commission d'appel d'offres (CAO) constitue au sein d'une collectivité territoriale, une instance de décision pour l'attribution des marchés à procédure formalisée, donc lorsque le montant de ceux-ci est supérieur ou égal à 215 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures et services et 5 382 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux. Sous ces seuils européens, l'intervention de cette instance n'est pas obligatoire.

Une commission d'appel d'offres est un organe collégial qui remplit plusieurs fonctions :

- Cas d'une intervention obligatoire :
  - analyser les candidatures et les offres des entreprises ;
  - attribuer le marché à l'entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Cas d'une intervention facultative : donner son avis sur le choix du ou des candidats. Par ailleurs, il faut préciser que ce n'est pas la CAO mais le Maire qui, après avis de la CAO et de l'assemblée délibérante :
  - prononce l'élimination des candidatures des entreprises irrecevables,
  - prononce l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables,
  - déclare une procédure infructueuse ou sans suite,
  - signe les actes relatifs à l'exécution des marchés et des avenants,

Les CAO (article L. 1411-5 du CGCT) sont composées :

- du Maire, qui en est le président, ou de son représentant délégué à la commande publique. Il est à noter que le président ne peut se faire représenter par un membre de la CAO.
- pour les communes de moins de 3 500 habitants : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants appartenant à l'organe délibérant et élus par celui-ci
  - à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
  - au scrutin de liste,
  - au scrutin secret sauf accord unanime contraire (art. L2121-21 du CGCT).

En effet, l'article L.2121-21 du CGCT précise que :

*« Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire ».*

#### Propositions soumises au Conseil Municipal :

- Acter à l'unanimité que les votes de désignation des membres de la CAO se feront à main levée et non à bulletins secret.
- Enregistrer les candidatures pour les 3 sièges à pourvoir.
- Procéder au premier tour de scrutin et enregistrer les suffrages.
- Confronter les résultats obtenus aux modalités de calcul prévues par la règle du « plus fort reste », en application du Quotient Electoral puis de la plus forte moyenne.
- Au regard des résultats de ces calculs, Désigner les 3 membres titulaires et suppléants de la CAO.

#### Echanges :

*Aucun.*

#### Vote du Conseil Municipal :

Madame la Maire soumet le projet de délibération au vote :

- Pour : unanimité
- Contre : aucun
- Abstention : aucune.

**La délibération est approuvée à l'unanimité**

## 7) Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal

**Rapporteur : Madame La Maire**

*Annexe n°1 : Règlement du Conseil Municipal*

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « *dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.* ».

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, Il convient d'acter ce nouveau Règlement Intérieur qui définira juridiquement les règles de fonctionnement du Conseil Municipal.

Il est à noter que l'ensemble de ces règles générales sont prévues par les articles du CGCT.

Ainsi la prise d'un Règlement Intérieur écrit, bien que constituant une obligation légale, a surtout une vocation pédagogique d'appropriation de ces règles de Droit par l'ensemble des Elus, notamment lorsqu'ils sont « nouveaux ».

Aussi, le présent Règlement Intérieur de la Commune recense simplement l'ensemble des dispositions générales prévues par les différents articles du CGCT qui concernent la strate de la Commune de Cambes. Il pourra par la suite être amendé si nécessaire, dans la limite de la compatibilité avec les règles générales posées par le Code.

### Propositions soumises au Conseil Municipal :

- Prendre connaissance de l'ensemble des disposition du projet de Règlement Intérieur du Conseil Municipal annexé.
- Valider l'ensemble de ses dispositions.

### Echanges :

*Aucun.*

### Vote du Conseil Municipal :

Madame La Maire soumet le projet de délibération au vote :

- Pour : unanimité
- Contre : aucun
- Abstention : aucune.

**La délibération est approuvée à l'unanimité**

## 8) Détermination des indemnités des Elus

**Rapporteur : Madame La Maire**

### **La réglementation :**

L'article L.2123-17 du CGCT dispose que : « *Les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites* ».

Toutefois, afin de compenser les pertes de revenus induites par l'exercice des fonctions municipales, le législateur a prévu un régime d'indemnités de fonction définis aux articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT.

L'article L. 2123-20-1 du CGCT précise que « *lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal* ».

Les indemnités :

- sont calculées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- sont calculées selon une population de référence :

la population légale prise en compte lors du dernier renouvellement intégral du Conseil Municipal sert de référence pour le calcul des indemnités (article R.2151-2 alinéa 2 du CGCT). Dans ce cadre, la population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en vigueur en 2022 est de 1749 habitants.

- sont soumises à l'exercice effectif des fonctions :

Le versement des indemnités de fonction des élus communaux est expressément subordonné à « l'exercice effectif » de fonctions déléguées du Maire.

Le montant total des indemnités effectivement votées par le Conseil Municipal ne doit pas excéder le montant total de l'enveloppe globale autorisée. Cette enveloppe indemnitaire globale autorisée est déterminée en additionnant (articles L.2123-23 et-24 du CGCT) :

- l'indemnité maximale autorisée du Maire (fixée par la loi depuis le 1er janvier 2016),
- l'indemnité maximale autorisée par Adjoint, multipliée par le nombre d'Adjoints ayant reçu délégation.

Depuis le 1er janvier 2016, l'indemnité du Maire est fixée automatiquement aux taux maximaux. Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Maire ont été modifiées par l'article 92 de la loi Engagement et Proximité pour les communes de moins de 3 500 habitants et sont désormais les suivantes :

<b>Population</b>	<b>Taux (en% de l'indice)</b>
<b>Moins de 500</b>	<b>25</b>
<b>500 à 999</b>	<b>40.3</b>
<b>1000 à 3499</b>	<b>51.6</b>
<b>3500 à 9999</b>	<b>55</b>
<b>10 000 à 19 999</b>	<b>65</b>
<b>20 000 à 49 999</b>	<b>90</b>
<b>50 000 à 99 999</b>	<b>110</b>
<b>100 000 et plus</b>	<b>145</b>

Le Conseil Municipal peut par délibération et à la demande du Maire , fixer pour ce dernier une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus (article L.2123-23 du CGCT).



Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints ont également été modifiées par l'article 92 de la loi Engagement et Proximité et sont désormais les suivantes :

Population	Taux (en% de l'indice)
Moins de 500	9.9
500 à 999	10.7
1000 à 3499	19.8
3500 à 9999	22
10 000 à 19 999	27.5
20 000 à 49 999	33
50 000 à 99 999	44
100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72.5

L'article L.2123-24-1 du CGCT ouvre une possibilité de versement d'une indemnité de fonction aux Conseillers Municipaux, notamment aux Conseillers Municipaux détenteurs d'une délégation de fonction du Maire (Conseillers Municipaux délégués) (III de l'article L.2123-24-1 du CGCT), dans le respect de l'enveloppe indemnitaire (Maire et Adjoint) et sans dépasser le taux de 6 % prévu pour les Conseillers Municipaux.

#### Contextualisation à Cambes :

En vue de permettre à l'équipe municipale fraîchement élue de ne pas figer d'ores et déjà un gouvernement qui à terme s'avérerait inadaptée aux souhaits de l'équipe, il a été convenu de seulement procéder à l'élection minimum légale d'un seul Adjoint. Par la suite, en fonction des aspirations de gouvernance qui se dessineront, l'équipe pourra si elle le souhaite augmenter ce nombre, et/ou, prévoir des délégations à des Conseillers Municipaux.

Symboliquement, Madame La Maire souhaite que son indemnité ne soit pas fixée au maximum et soit inférieure à celle fixée en 2020. Pour ce faire, elle sera fixée au taux de 50%.

Ainsi, il convient en ce premier Conseil Municipal d'installation, de prévoir les indemnités de Madame La Maire et de l'Adjoint en charge de la stratégie financière et de la vie locale. En fonction de la Gouvernance qui se dessinera par la suite, la décision entérinée aujourd'hui pourra être revue et amendée.

#### Propositions soumises au Conseil Municipal :

- fixer l'indemnité de Madame La Maire, non pas au taux maximal prévu par la Loi, mais à 50% de l'indice 1027.
- fixer l'indemnité de l'Adjoint en charge de la stratégie financière et de la vie locale au taux maximum prévu par la Loi, à savoir 19.80% de l'indice 1027.
- Acter qu'en fonction de la gouvernance qui se dessinera par la suite du mandat, la décision entérinée aujourd'hui pourra être revue et/ou amendée.

**Echanges :**

*Aucun.*

**Vote du Conseil Municipal :**

Madame La Maire soumet le projet de délibération au vote :

- Pour : unanimité
- Contre : aucun
- Abstention : aucune.

**La délibération est approuvée à l'unanimité**

## 9) Lecture publique de la charte de l'Élu local

*Annexe n°2 : Charte de l'Élu local*

### **Rapporteur : Madame La Maire**

Depuis la loi du 31 mars 2015, le dernier point de l'ordre du jour du premier Conseil Municipal ou communautaire doit être consacré à la lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, CGCT. Il convient également de remettre une copie de cette charte aux conseillers ainsi que des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

### **Article L.. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales :**

*« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.*

#### **Charte de l'élu local :**

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ».*

#### **Propositions soumises au Conseil Municipal :**

- Procéder à la lecture publique de la charte de l'Élu local tel qu'exposée dans l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.
- S'engager à ce que chaque membre du Conseil Municipal respecte l'ensemble des éléments de cette Charte.

**Echanges :**

*Aucun.*

**Vote du Conseil Municipal :**

Madame La Maire soumet le projet de délibération au vote :

- Pour : unanimité
- Contre : aucun
- Abstention : aucune.

**La délibération est approuvée à l'unanimité**

## 10) Détermination du nombre de membres d'Elus du CCAS

**Rapporteur : Madame La Maire**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public constitué obligatoirement dans chaque Commune.

Il a en charge l'aide sociale (obligatoire ou facultative) et l'animation d'activités sociales.

Conformément à l'article R123-10 du code de l'action sociale et des familles : « *dès son renouvellement, le Conseil Municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale* ».

Le CCAS est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire. Il découle de cette disposition que le Maire est membre de droit de l'organisme et que son élection n'est pas nécessaire.

Il appartient donc au Conseil Municipal de prendre, au préalable, une délibération déterminant le nombre de membres du CCAS.

Le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au dernier alinéa de l'article L.123-6 du code précité.

L'alinéa 7 de cet article est rédigé comme suit, « *au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département* ».

Il détermine de façon implicite le nombre minimum de 8 membres du CCAS, à savoir 4 Conseillers Municipaux et 4 membres nommés par le Maire.

### Propositions soumises au Conseil Municipal :

Fixer le nombre Conseillers Municipaux membres du CA du CCAS à 4.

### Echanges :

*Aucun.*

### Vote du Conseil Municipal :

Madame La Maire soumet le projet de délibération au vote :

- Pour : unanimité
- Contre : aucun
- Abstention : aucune.

**La délibération est approuvée à l'unanimité**

## 11) Désignation des Conseillers Municipaux membres du Conseil d'Administration du CCAS

**Rapporteur : Madame La Maire**

Eu égard aux dispositions énoncées dans l'affaire précédente, le conseil, après en avoir fixé le nombre, procède en son sein à l'élection de membres appelés à siéger au sein de cette instance.

Dans ce cadre, l'article R. 123-8 précise que :

*« Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.*

*Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.*

*Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.*

*Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ».*

S'agissant des membres nommés par le Maire, l'article L.123-6, dernier alinéa, indique que l'arrêté portant nomination devra comprendre au moins 4 représentants des associations visées ci-dessous.

- des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- des associations familiales, désigné sur proposition de l'UDAF,
- des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- des associations de personnes handicapées du département.

Par substitution et en cas de carence des associations susmentionnées, l'article précité indique que le Maire peut envisager la désignation de membres *« parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune »*.

La nomination de ces membres s'effectue par arrêté du Maire et mentionne à quel titre ces personnes sont désignées.

### Propositions soumises au Conseil Municipal :

- Acter à l'unanimité que les votes de désignation des membres élus siégeant au CA du CCAS se feront à main levée et non à bulletins secret.
- Enregistrer les candidatures pour les 4 sièges à pourvoir.
- Procéder au premier tour de scrutin et enregistrer les suffrages.
- Confronter les résultats obtenus aux modalités de calcul prévues par la règle du « plus fort reste », en application du Quotient Electoral puis de la plus forte moyenne.
- Au regard des résultats de ces calculs, Désigner les 4 membres élus titulaires et suppléants siégeant au CA du CCAS.

**Echanges :**

*Aucun.*

**Vote du Conseil Municipal :**

Madame La Maire soumet le projet de délibération au vote :

- Pour : unanimité
- Contre : aucun
- Abstention : aucune.

**La délibération est approuvée à l'unanimité**

## **Partie 2 : Affaires Courantes**



## 12) Validation de l'Attribution du marché public de Schéma Directeur de gestion des Eaux Pluviales, passé en groupement de commandes

*Annexe n°3 : Rapport d'Analyse des Offres*

**Rapporteur : Madame La Maire**

### **Rappel du projet :**

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les Communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Dans ce cadre, suite aux importants dégâts qu'elle a connus lors des dernières intempéries, la Commune de Latresne a décidé de réaliser une étude de gestion de ses eaux pluviales pour appréhender les dysfonctionnements passés et proposer des solutions pérennes aboutissant à la définition d'un schéma directeur des eaux pluviales et d'un zonage d'assainissement intégrable dans son PLU.

Or, des Communes limitrophes dans la même temporalité urbanistique, ont également subi les mêmes préjudices. La gestion des eaux pluviales s'opérant à une échelle dépassant l'échelon communal, il semblait dès lors nécessaire de mener cette étude à l'échelle intercommunale. Pour ce faire, le groupement de commandes est l'outil juridique le plus approprié. En effet, les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, prévoient que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs publics afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

C'est ainsi que la Commune de Latresne, a invité l'ensemble des Communes qui souhaitent s'associer à son projet de marché public de réalisation d'un schéma directeur de gestion et du zonage d'assainissement des eaux pluviales, à conventionner pour rejoindre ce groupement. En l'état actuel du projet, le Marché Public prévoit notamment la réalisation des missions suivantes :

- **Le projet de zonage d'assainissement eaux pluviales comportant les éléments suivants :**
  - des cartes, présentant la zone d'étude, ainsi que les différents bassins versants ;
  - des cartes, présentant le réseau hydrographique et le réseau d'assainissement pluvial dans sa situation actuelle et les installations futures prévues par l'étude ;
  - des cartes traitant de l'imperméabilisation des sols, de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales ;
  - un document cartographique précisant :
    - les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
    - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- **Un mémoire explicatif du zonage, précisant :**
  - l'analyse de la situation, comprenant un inventaire du réseau existant et une évaluation de l'état des ouvrages,
  - la justification du zonage,
  - les orientations à prendre vis-à-vis des eaux pluviales pour les zones à forte imperméabilisation actuelle ou potentielle. Les zones où des dispositifs spécifiques d'assainissement seront à mettre en place seront précisées,
  - les incidences du zonage sur le plan de l'urbanisme (traduction du zonage pluvial dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), incidence sur les permis de construire),
  - un chiffrage de l'entretien des ouvrages existants et à venir,
  - un plan de gestion avec les dépenses identifiées.
  
- **Un programme d'assainissement précisant :**
  - les solutions techniques, ou plus globalement, le(s) scénario(s) d'assainissement eaux pluviales proposé(s), ainsi que la justification des options techniques proposées, leur fonctionnement, leurs coûts prévisionnels (investissements correspondant aux ouvrages sur le domaine public et le domaine privé) et les incidences prévisibles sur les milieux récepteurs, hiérarchisés si possible,
  - les répercussions pour l'usager, rattaché au volume de ruissellement calculé (coût prévisionnel, contraintes particulières, - application des nouvelles modalités du projet loi sur l'eau -, redevance, ...) rattachées à des bassins versants.

En l'état actuel de l'avancement de ce projet, son Comité de Pilotage estime le coût d'une telle étude se situerait dans une fourchette entre 40 000€ et 50 000€ pour Cambes.

#### **Contextualisation de l'objet de la délibération :**

Par la délibération N°70 du 20 octobre 2021, le Conseil Municipal a adhérer au Groupement et à la Commission d'Appel d'Offre afférente. Cette dernière en date du 9 juin 2022, suite à l'appel à candidature réalisé puis à l'analyse des offres reçues a retenu les candidats suivants :

- Pour le Lot 1 : Groupement EGIS-AMEAU pour un montant total de 100.000 € HT minimum et 389.920 € HT au maximum pour les 6 communes pour une période de 4 ans à compter de la notification du marché ;
- Pour le Lot 2 : GEOFIT pour un montant total de 20.000 € HT minimum et 90.000 € HT au maximum pour les 6 communes pour une période de 4 ans à compter de la notification du marché.

#### **Propositions soumises au Conseil Municipal :**

- Valider l'analyse de la Commission d'Appel d'Offre du marché public en groupement de commandes d'élaboration d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.
- Valider l'attribution aux candidats suivants pour les 2 lots tel que ci-dessous :
  - Pour le Lot 1 : Groupement EGIS-AMEAU pour un montant total de 100.000 € HT minimum et 389.920 € HT au maximum pour les 6 communes pour une période de 4 ans à compter de la notification du marché ;
- Pour le Lot 2 : GEOFIT pour un montant total de 20.000 € HT minimum et 90.000 € HT au maximum pour les 6 communes pour une période de 4 ans à compter de la notification du marché.
- Autoriser Madame La Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

**Echanges :**

*Aucun.*

**Vote du Conseil Municipal :**

Madame La Maire soumet le projet de délibération au vote :

- Pour : unanimité
- Contre : aucun
- Abstention : aucune.

**La délibération est approuvée à l'unanimité**

### 13) Autorisation du Conseil Municipal de solliciter des subventions auprès de l'Agence Adour Garonne et du Département en vue de financer l'élaboration du SDEP de Cambes

#### Rapporteur : Madame La Maire

Suite à l'affaire précédente, comme indiqué, le coût estimatif pour Cambes de la réalisation d'un SDEP serait d'environ 50 000 € HT.

Ce type de projet est subventionnable par les deux partenaires suivants :

- L'Agence Adour Garonne, à hauteur de 50% du projet
- Par le Département, à hauteur de 30%.

Dans ce cadre, le plan de financement estimatif du projet serait le suivant :

#### Plan de financement estimatif :

Coût de l'étude H.T.		50.000 €
Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne	50%	25.000 €
Subvention département de la Gironde	30%	15.000 €
Autofinancement communal		10.000 €

#### Propositions soumises au Conseil Municipal :

- Dans le cadre du financement de son SDEP, valider le recours à des subventions auprès des deux partenaires suivants et dans les volumes maximums autorisés :
  - L'Agence Adour Garonne, à hauteur de 50% du projet
  - Le Département, à hauteur de 30%.
- Valider le plan de financement suivant pour le SDEP de Cambes estimé à 50 000 € HT :
  - Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne de 50% soit 25.000 €
  - Subvention département de la Gironde de 30% soit 15.000 €
- Autoriser Madame La Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Agence Adour Garonne de 25 000€ en vue de financer le SDEP de la Commune.
- Autoriser Madame La Maire à déposer une demande de subvention auprès du Département de 15 000€ en vue de financer le SDEP de la Commune.
- dans l'éventualité où l'estimation devrait être revue, dans la limite de 10% maximum, pour des raisons tenant de l'imprévision, autoriser Madame La Maire à redéposer une demande modificative en ce sens par voie de décision municipale.

**Echanges :**

*Aucun.*

**Vote du Conseil Municipal :**

Madame La Maire soumet le projet de délibération au vote :

- Pour : unanimité
- Contre : aucun
- Abstention : aucune.

**La délibération est approuvée à l'unanimité**

## 14) Attribution de subventions municipales aux Associations Cambaises et extérieures œuvrant directement pour les Cambais

**Rapporteur : Vanessa LEROY**

### **Qu'est-ce qu'une association juridiquement ?**

L'Article 1 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 précise que « *L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations* ».

La décision du Conseil Constitutionnelle du 25 juillet 1984 rappelle que « le principe, constitutionnellement garanti, de liberté d'association n'interdit pas aux associations de se procurer les ressources nécessaires à la réalisation de leur but, qui ne peut être le partage de bénéfices entre leurs membres, par l'exercice d'activités lucratives ». En effet, les associations « peuvent opter pour les modalités de financement de leur choix ».

A noter enfin que L'arrêt CJCE, 29 novembre 2007, Commission c/ Italie, a eu l'occasion de préciser que des associations mêmes bénévoles (dans l'affaire il s'agissait d'une association de transport sanitaire), qui exercent une prestation de service rémunérée auprès d'une personne publique, relèvent du champs d'application des contrats de la Commande Publique (ici un marché public), au motif qu'elles exercent une activité économique et constituent des entreprises au regard du droit de la concurrence.

### **Qu'est-ce qu'une subvention juridiquement ?**

L'article 9-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations définit les subventions comme des « *contributions facultatives de toute nature, décidées par les autorités administratives, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire* ».

L'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que :

« *L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider :*

*1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;*

*2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.*

*L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause ».*

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations pose le principe selon lequel :

« *L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* ».

L'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susmentionnée précise alors : « *L'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 Euros* ».

#### **Contextualisation à Cambes :**

les Associations cambaises portent des missions d'intérêt général sur le territoire communal à destination des habitants. Dans ce cadre, elles sont en quelques sortes le corollaire de l'action publique initiée par la Commune dans les domaines de la Culture, du Patrimoine, du Sport, du Social, ...

Le projet de l'équipe municipale actuelle est de favoriser le développement local au travers de toute activité où initiative d'intérêt général qui contribuerait à redynamiser les liens entre les cambais et redonner à Cambes « sa superbe ». Dans ce cadre, les associations cambaises seront un acteur majeur de ce renouveau et il est donc légitime de les accompagner dans les projets qu'elles mènent, au travers de subventions ou d'aides en nature.

De la même manière, certaines associations, bien que non cambaise, au regard de leur compétence, contribuent directement au développement de notre Commune. C'est notamment le cas de la mission locale. Cette dernière tient des permanences sur la Commune à l'attention de nos « jeunes », en vue d'aider à leur insertion professionnelle. Dans ce cadre, elle sollicite 1.30€ de subvention par habitant, soit 2273.70€.

Ci-dessous le récapitulatif des subventions attribuées et leur montant en comparaison à 2021 :

<b>Associations</b>	<b>Montant 2021</b>	<b>Montant 2022</b>
<b>Bibliothèque de Cambes</b>	1100, 00€	1200, 00€
<b>APE</b>	1400, 00€	1500, 00€
<b>Le Fusil Cambais</b>	500,00 €	500,00 €
<b>Les Pieds Niqués</b>	500,00 €	500,00 €
<b>Team CX4</b>	400,00€	400,00€
<b>Mission locale des hauts de Garonne</b>	2207.40 €	2273.70€
<b>Monuments et sites</b>	800€	800€
<b>Entre-Deux-Rêves</b>	1000€	1000€
<b>TOTAL</b>	<b>7907,40€</b>	<b>8173,70€</b>

Il est important de noter que malgré les difficultés induites par la conjoncture financière actuelle et qui impactent directement la Commune en augmentant ses dépenses de fonctionnement, cette dernière augmente tout de même le montant de ses subventions pour accompagner au mieux ses partenaires associatifs dans leurs missions d'intérêt général.

### Propositions soumises au Conseil Municipal :

- Autoriser l'attribution des subventions suivantes pour les Associations répertoriées ci-dessous avec les montants correspondants :

Associations	Montant 2021	Montant 2022
<b>Bibliothèque de Cambes</b>	1100,00€	1200,00€
<b>APE</b>	1400,00€	1500,00€
<b>Le Fusil Cambais</b>	500,00 €	500,00 €
<b>Les Pieds Niqués</b>	500,00 €	500,00 €
<b>Team CX4</b>	400,00€	400,00€
<b>Mission locale des hauts de Garonne</b>	2207.40 €	2273.70€
<b>Monuments et sites</b>	800€	800€
<b>Entre-Deux-Rêves</b>	1000€	1000€
<b>TOTAL</b>	<b>7907,40€</b>	<b>8173,70€</b>

- Autoriser le cas échéant Madame la Maire à procéder à la signature des conventions afférentes ainsi que l'ensemble des actes juridiques et financiers qui s'y rapportent.

### Echanges :

- *Mme Leroy précise qu'elle souhaite s'abstenir du vote ayant un membre de sa famille au sein d'une des associations.*
- *pour Monsieur Arnault souhaite savoir pourquoi le Comité de Fête n'apparaît pas dans la présente affaire ?*
- *Mme Leroy précise que leur dossier a été déposé ce jour et sera bien instruit prochainement comme celui de « l'heure bleue ».*
- *Mme Dulaurier souhaite savoir s'il ne sera pas trop tard pour les associations qui n'ont pas encore déposé de dossier.*
- *Mme Leroy précise que dès que le dossier sera déposé et complet, le Conseil Municipal sera réuni pour ces nouvelles éventuelles attributions.*

### Vote du Conseil Municipal :

Madame La Maire soumet le projet de délibération au vote :

- Pour : 18
- Contre : aucun
- Abstention : une

**La délibération est approuvée à la majorité.**





15) Validation de la vente du véhicule inutilisé « Renault Traffic » 9 places au Syndicat des Ecoles de la Région de GARLIN pour un montant de 17 500 €

**Rapporteur : Vanessa LEROY**

**Rappel de l'historique du dossier :**

Le Service Public de ramassage scolaire est une compétence qui incombe à la Région en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports. Ce Service Public est uniquement obligatoire pour tous les usagers qui habitent au-delà de 3 kilomètres d'une l'école. A noter que ce Service Public est juridiquement qualifié d'Industriel et Commercial, c'est-à-dire juridiquement assimilable à une activité commerciale sur un secteur concurrentiel et qui doit être par conséquent financé par une tarification et dont le budget est annexe pour justement identifier ses résultats d'exploitation.

Historiquement, la Commune avait fait le choix d'assurer ce Service Public elle-même (en régie), en lieu et place de la Région. A noter que ce Service était :

- Effectué en régie, c'est-à-dire avec les moyens humains et techniques de la Commune,
- Gratuit, alors qu'un SPIC doit être financé en partie par la tarification à l'utilisateur,
- Destiné à tous les cambais, bien que cette compétence était seulement obligatoire pour tous les bénéficiaires habitant au-delà de 3 Km de la Commune.

En raison des normes sanitaires, ce service a été interrompu depuis la crise du COVID19. Ceci a permis de lancer une étude sur son efficacité et son attractivité. Cette étude a révélé un coût trop élevé pour la collectivité au regard du nombre trop faible de bénéficiaires.

Pour y remédier, la Commune a souhaité que cette compétence revienne à la collectivité qui en a la compétence obligatoire : la Région. Cette dernière a alors défini un trajet qui a été soumis aux bénéficiaires au travers d'une enquête. Les bénéficiaires sondés ont rapporté une absence d'attractivité du circuit et le souhait de ne plus recourir à ce Service.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal a convenu en 2021 de mettre fin à ce Service Public Industriel et Commercial, ne concernant que trop peu d'utilisateurs, trop coûteux et peu attractif.

La Commune disposait d'un minibus Renault trafic 9 places, acquis au cours de l'année 2016, pour effectuer ce service, aujourd'hui inutilisé. Afin de valoriser le patrimoine de la collectivité, le principe de bonne utilisation des deniers publics impose de vendre ce patrimoine mobilier « dormant ».

### **Contextualisation :**

Dans ce cadre, suite au refus d'acquisition par la CDC de ce véhicule, une mise en vente publique a été effectuée au plus offrant. Dans ce cadre, le Syndicat des Ecoles de la Région de GARLIN représenté par sa Présidente, Mme Michèle Planté, s'est positionné sur un montant de 17 500€, offre la plus élevée et en adéquation avec sa « cote ».

#### Propositions soumises au Conseil Municipal :

- Valider le recours à la vente du véhicule Renault trafic 9 places appartenant au domaine privé de la Commune et inutilisé depuis la reprise du service de transport communal scolaire par la Région.
- Valider la vente de ce véhicule au Syndicat des Ecoles de la Région de GARLIN représenté par sa Présidente, Mme Michèle Planté au prix de 17 500€.
- Autoriser Madame La Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

#### **Echanges :**

*Aucun.*

#### **Vote du Conseil Municipal :**

Madame La Maire soumet le projet de délibération au vote :

- Pour : unanimité
- Contre : aucun
- Abstention : aucune.

**La délibération est approuvée à l'unanimité**

## 16) Demande auprès du Département d'une subvention FDAEC 2022 dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'amélioration de la voirie de Gasquet

**Rapporteur : Vanessa LEROY**

La municipalité a travaillé à l'élaboration de son budget qu'elle a validé lors du dernier Conseil Municipal. Au travers de celui-ci elle a planifié financièrement des projets d'investissement, c'est-à-dire tous les projets qui se traduiront par une modification de la valeur de son patrimoine.

En tant que collectivité territoriale, la Commune est éligible à solliciter ses partenaires publics afin de bénéficier d'aides au financement de ses projets, notamment au travers de subventions.

Dans ce cadre, L'Etat et le Département sont les deux partenaires principaux. Le Département propose de multiples aides spécifiques auxquelles la Commune pourrait être éligible dans la mesure où elle dépose un dossier de candidature avant le 30 juin de l'année budgétaire en cours.

Le Département attribue des subventions aux Communes au travers du FDAEC qui est le Fond d'Aide à l'Équipement des Communes qui finance notamment les projets d'investissement ayant trait à de l'équipement, de la voirie ainsi que l'acquisition de matériel.

La Commune doit urgemment procéder à des travaux de rénovation et d'amélioration du chemin de Gasquet, sévèrement touché lors des pluies diluviennes de juin 2021, ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Dans ce cadre un devis a été produit par l'entreprise Eiffage d'un montant de 36 451.75 € HT. Cette voirie étant limitrophe à la Commune de Quinsac, elle est en copropriété. Il a donc été convenu par la délibération n°69 du 20 octobre 2021 d'en répartir équitablement le montant avec notre Commune voisine pour une somme respective de 18 225,88€.

Pour notre Commune, il est prévu que cette somme soit financée ainsi :

- FDAEC : 13 376€
- autofinancement : reste à charge hors subvention

### Propositions soumises au Conseil Municipal :

- valider la sollicitation du Département dans le cadre d'une demande de Subvention FDAEC à hauteur de 13 376€ pour son projet de réhabilitation et d'amélioration de la voirie du Chemin de Gasquet,
- valider le plan de subvention de ce projet de la sorte :
  - FDAEC : 13 376€
  - autofinancement : reste à charge hors subvention
- autoriser Madame La Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

**Echanges :**

*Aucun.*

**Vote du Conseil Municipal :**

Madame la Maire soumet le projet de délibération au vote :

- Pour : unanimité
- Contre : aucun
- Abstention : aucune.

**La délibération est approuvée à l'unanimité**

## 17) Validation de l'adhésion de la Commune de Naujan-et-Postiac au Syndicat intercommunal EPRCF33

Pour rappel, le syndicat intercommunal « Etude et prévention des Risques de Carrières » de Gironde (EPRCF33) est un Etablissement Public intercommunal créé le 14 décembre 2018, regroupant 31 Communes, dont Cambes, chargé de l'Etude et de la Prévention des Risques « Carrières et Falaises ». Son Objectif est de mieux connaître le sous-sol pour pouvoir le surveiller et prévenir les risques, à destination des particuliers et des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal de Naujan-et-Postiac a délibéré en faveur d'une demande d'adhésion à notre syndicat EPRCF33 le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Sur la base de cette délibération et de l'étude d'impact qui l'accompagne, le comité syndical EPRCF33 a délibéré favorablement à l'adhésion de cette nouvelle Commune le 2 décembre 2021.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes membres disposent désormais, à compter de la date de réception de cette nouvelle notification, d'un délai de 3 mois pour valider cette nouvelle adhésion à ce syndicat intercommunal.

A noter qu'EPRCF33 a réalisé une étude d'impact de cette adhésion concluant à :

- L'absence de dépenses supplémentaires de personnel,
- L'absence de transfert et de mise à disposition supplémentaires de personnel.

### Propositions soumises au Conseil Municipal :

- Suite à l'étude d'impact réalisée par EPRCF33 concluant à ce que l'adhésion de la Commune de Naujan-et-Postiac au Syndicat intercommunal EPRCF33 n'entraînait aucune incidence financière et de personnel pour les Communes membres, valider l'adhésion de cette Commune à ce syndicat dont la Commune est membre.
- Autoriser Madame La Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

### Echanges :

*Aucun.*

### Vote du Conseil Municipal :

Madame La Maire soumet le projet de délibération au vote :

- Pour : unanimité
- Contre : aucun
- Abstention : aucune.

**La délibération est approuvée à l'unanimité**

## 18) Décision modificative n°1 du Budget 2022

Rapporteur : Vanessa LEROY

### Qu'est-ce qu'une Décision Modificative ?

Le Budget Primitif 2022 a été voté par délibération n°90 du 30 mars 2022. Pour rappel, le Budget Primitif est un document annuel prévisionnel, qui peut être modifié en cours d'exécution budgétaire. Ce n'est qu'une fois l'année budgétaire écoulée, qu'il devient définitif et « prend la forme » d'un document juridique figé : le Compte Administratif.

Un budget communal est organisé en deux sections : fonctionnement et investissement. Dans chacune de ces sections se trouvent des lignes budgétaires à l'intitulé « normé » et organisées en chapitre, en fonction de leur objet. Ces chapitres sont en début d'année provisionnés d'un montant prévisionnel. Toutefois, en cours d'année, des imprévus peuvent soit rendre le montant prévisionnel insuffisant, soit excédentaire. Il convient dans ce cas d'équilibrer les chapitres entre eux en transférant des sommes d'un chapitre excédentaire, vers un chapitre déficitaire. Cela se matérialise juridiquement par une Décision Modificative du Budget Primitif.

En effet, l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet que des modifications puissent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Pour ce faire, il convient de transférer dans la même section, les sommes nécessaires et provisionnées sur une opération excédentaire, vers les opérations déficitaires.

### Contextualisation :

Depuis le vote du Budget primitif 2022, des variations budgétaires ont été enregistrées sur certaines lignes provisionnées. Ceci engendre un dépassement, que l'on peut résorber au travers d'un mouvement depuis une autre ligne excédentaire.

Pour ce faire, il est proposé de transférer 1200 € des recettes excédentaires enregistrées dans le chapitre 70 correspondant dans la nomenclature M57 aux « Produits des services et des domaines » pour couvrir le déficit du chapitre 67 correspondant aux « charges spécifiques ».

### Propositions soumises au Conseil Municipal :

- Au sein de la section fonctionnement, autoriser le transfert de 1200 € des recettes excédentaires enregistrées dans le chapitre 70 correspondant dans la nomenclature M57 aux « Produits des services et des domaines » pour couvrir le déficit du chapitre 67 correspondant aux « charges spécifiques »
- Autoriser Madame La Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes aux éléments prévus dans les articles qui précèdent.

**Echanges :**

*Aucun.*

**Vote du Conseil Municipal :**

Madame La Maire soumet le projet de délibération au vote :

- Pour : unanimité
- Contre : aucun
- Abstention : aucune.

**La délibération est approuvée à l'unanimité**

Clôture de la séance à 20H24.